

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Conseil de développement
du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur »
jeudi 26 avril 2012 à Cabris

L'an deux mille douze, le vingt-six avril, les membres de l'association « Conseil de développement de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur », domiciliée au 2, avenue Gaston de Fontmichel 06560 Saint-Vallier de Thiey, se sont réunis à la salle du Conseil municipal à la mairie de Cabris sur convocation du conseil d'administration en date du 10 avril 2012.

Etaient disponibles avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, les documents contenant les propositions de modifications des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par M. René Perier. Le secrétariat de l'assemblée générale extraordinaire est assuré par Mme Nicole Trevet;

Le président constate que quatorze membres actifs sur vingt-quatre et que sept membres associés sur dix sont présents ou représentés.

Le Président déclare alors, que l'assemblée étant régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, celui-ci présente en vidéo projection les propositions de modification des statuts jointes à la convocation.

Après discussion et amendements, les modifications ont été présentées au vote de l'assemblée générale extraordinaire :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Résolution n° 1 – CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION

L'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé sur le territoire du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur une association soumise à la loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'au décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Conseil de développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°2 - COTISATION

Le premier alinéa de l'article 5 est complété ainsi :

« L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, et qui auront versé leur cotisation annuelle, pour l'année civile. Le montant minimum de cette cotisation est décidé par l'Assemblée Générale... »

Le dernier alinéa de l'article 6 devient :

« ...Tous les ans, les membres actifs et les membres associés sont appelés, par un courrier annexé à la convocation à l'Assemblée générale, à confirmer et renouveler leur engagement, et à verser leur cotisation annuelle. »

Et l'article 7 devient

« Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- *le décès ou la dissolution de la personnalité morale (pour les membres associés) ;*
- *le non- paiement de la cotisation annuelle, associé à l'absence de réponse aux courriers du Conseil d'administration pour la confirmation de la qualité de membre actif ou associé ; ... »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°3 - COMPOSITION DU CDD

Il est proposé de ne pas limiter les adhésions aux seules personnes travaillant ou résidant dans le Parc et de prendre en compte la notion de « centre d'intérêt »

Par ailleurs, il est proposé la création de la catégorie : Membres associés de droit.

Les statuts du Conseil scientifique du Parc prévoient que le Conseil de développement est membre du Conseil scientifique avec voix consultative.

Il est proposé qu'inversement le Conseil scientifique soit membre associé c'est-à-dire avec voix consultative du Conseil de développement.

L'article 5 devient ainsi :

« Article 5 : Composition

L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, et qui auront versé leur cotisation annuelle. Le montant minimum de cette cotisation est décidé par l'Assemblée Générale.

Peuvent être membres de l'association du Conseil de développement les personnes et les acteurs socio-économiques et associatifs qui souhaitent contribuer au projet collectif de ce territoire, résidant dans les communes du PNR des Préalpes d'Azur ou ayant tout ou partie de leur activité ou de leur centre d'intérêt sur le territoire du Parc.

Tous les membres siègent à titre bénévole.

Le Conseil de développement est composé de trois (3) catégories de membres :

1. *Les membres actifs : personnes physiques volontaires, engagées à titre personnel dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire, ou élu(e)s de collectivités (à l'exclusion des maires, membres du Conseil Général ou Régional et délégués du SM),*

Les membres actifs ont une voix délibérative. Tous les membres actifs siègent intuitu personae et peuvent se faire représenter par une personne physique membre actif de l'association.

2. *Les membres associés : représentants des personnes morales engagées dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire du PNR. Les membres associés ont une voix consultative. Ces membres associés comprennent des partenaires associatifs ou institutionnels du développement du territoire qui désirent faire bénéficier le Conseil de développement de leur expertise et de leurs compétences. Les membres associés peuvent se faire représenter par un membre de la personne morale considérée doté d'un pouvoir.*

3. *Les membres associés de droit*

Il s'agit :

- *du Président du Syndicat mixte du PNR des Préalpes d'Azur ou son représentant*
- *du Président du Conseil scientifique du PNR des Préalpes d'Azur ou son représentant*

Les membres associés de droit ont une voix consultative. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°4 : CREATION D'UN BUREAU

L'alinéa situé entre les articles 7 et 8 précisant l'administration et le fonctionnement est modifié et fait l'objet d'un nouvel article qui prévoit la création d'un Bureau au sein du Conseil d'administration.

Le nouvel article 8 est donc :

« **Article 8 : Administration et fonctionnement du Conseil de développement**

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration, et d'un bureau.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail sur des thèmes définis et pour des durées limitées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°5 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé :

- de passer de 27 membres actifs à 9 membres actifs
- d'associer le Conseil scientifique au conseil d'administration du CdD
- de mettre en place au sein du conseil d'administration, un bureau de 3 membres
- L'alinéa : « ...

Le Conseil d'administration s'attachera à désigner des membres dans le respect d'une représentation géographique équilibrée de l'ensemble du territoire ;

... », n'ayant pas d'objet est supprimé.

- de supprimer le qualificatif de collégial pour le Conseil d'administration,
- de préciser le caractère collégial de ce dernier dans l'article consacré au fonctionnement du Bureau.

L'article 10 (nouveau) devient ainsi :

« Article 10: Conseil d'administration »

Le Conseil d'administration est composé

- de **neuf (9)** membres actifs, avec voix délibérative, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans ;
- le **Président du Syndicat mixte, et le Président du Conseil scientifique** ou leurs représentants, sont de droit, membres associés du Conseil d'administration avec voix consultative.

Lors du 1er Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale, il est procédé au tirage au sort pour désigner le premier tiers et le second, sortants.

Le Conseil d'administration pourra inviter, au besoin, des membres associés.

Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration :

- met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale ;
- veille au respect des objectifs de l'association ;
- est responsable de l'organisation et du suivi des travaux des commissions ouvertes à tous.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le Conseil d'administration élira parmi ses membres actifs, à la majorité simple des présents et représentés, un bureau de trois membres, chargé d'assurer les fonctions exécutives nécessaires à un bon fonctionnement (Animation-coordination, trésorerie, secrétariat, etc.).

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail sur des thèmes définis et pour des durées limitées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n° 6 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Un nouvel article précise les attributions du Bureau :

Article 11 (nouveau): Attributions et fonctionnement du Bureau

Le bureau est l'exécutif du Conseil de développement. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il assure l'exécution du budget. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats,

Il assure l'administration générale de l'association. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels dédiés au Conseil de développement.

Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Il peut recevoir délégation d'attribution du Conseil d'administration. Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le bureau rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil d'administration.

Le Bureau convoque les réunions du conseil d'administration

Le Bureau fonctionne sur un mode collégial. Tous les membres du bureau sont sur le même pied d'égalité

Le Bureau répartit en son sein les tâches et les compétences.

Les décisions du bureau sont adoptées par consensus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°7 : MODIFICATIONS DES ARTICLES n°2, 6 et 10

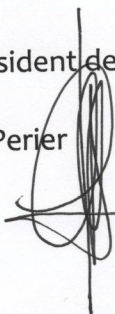
- Article 2, 2^e alinéa : rajouter : « à l'impulsion d'une dynamique économique »
- Article 2, 2^e paragraphe : préciser que la notion de « projet de territoire » s'applique au PNR, la phrase devient donc :
« ...
*de travailler à la mobilisation des habitants pour la construction du projet de territoire **que constitue le PNR** et pour sa mise en œuvre ;*
... »
- Article 6 en fin du 1^{er} alinéa :
« *A tout moment, le Conseil de développement peut s'élargir à de nouveaux membres actifs ou associés.*
Toute nouvelle candidature sera soumise au préalable à l'approbation du Conseil d'administration.
qui pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. »
- Le dernier alinéa de l'article 10 (ancien) est supprimé car « sans objet ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Le président de l'AGE

René Perier



Le secrétaire de l'AGE

Nicole Trevet



CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
du PNR des PRÉALPES D'AZUR
2, av. Gaston de Fontmichel
06100 ST VALLIER DE THIEY
conseil.pnr06@gmail.com

Fait en deux exemplaires

original 2/2

